

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Bitsuki, muhutu, umuhozi*
Origine : *coll. Ikuriri : chef Ugamuye*
Chefferie : *Chef Uraburundi. Pos. Rukkeri*
Poste : *Env. Ruhengeri*

Profession :

N° du R. E. : *1991*

N° du R. M. P. : *51 Ruk.*

N° Dactyl. :

Arrêté, le : *12. 9. 41*

Entré, le : *12. 9. 41*

Condamné, le : *25. 9. 41*

1/4 de peine :

Sortie, le : *11. 8. 42*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :



Le Gardien,

[Signature]

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) *Tibuli - Mahuti umugir*
coll. Nkuri *Y. b. Nkuringi - Y. b. Nkuringi - Nkuringi*
Rukengwa

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Reichsgericht -
Date du jugement	25-7-1941.
Motif de la condamnation	vol d'un montant
Durée de la servitude pénale principale	6 mois.
Date de l'entrée détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	12.7.1941
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	11-12-1941
Date d'expiration de la peine	11-3-1942.

Résumé des circonstances de l'infraction.- Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc....

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Je vendrais un cheval avec son bit de laide,

Siboussi est au passage des montes qui est à
pas nouvelle.

Avis défavorable, compte tenu des nombreux vols ^{de petit} détail commis dans le territoire ^{comme}

L'Officier du Ministère Public,

V. J. Anthony

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraire. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° La conduite.

bonne

2° Le caractère.

calme

3° Les dispositions morales du détenu.

normales - a l'usage des lois et règlements
A. J. J.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Quis de fenevralde
P.O. J. J.
29/XII/41

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL de Police de Ruhengeri

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du
11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri
de recevoir et emprisonner le nommé BITSULI, muhutu des abasigi, colline
Nkuli, S/Chef NZAMUYE, Province du Rwankéri, Chef Lwabulindi

condamné par jugement du Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 25/9/1941 193 devenu irrévocable le 193

à SIX MOIS de S.P. et au paiement de 6 frs de frais ou 3 j. C?P?C
du chef de soustraction frauduleuse d'un mouton

Ruhengeri , le 25/9/1941 193

L'Officier du Ministère Public,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et
Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante et un, le
le Douzième jour du mois de septembre
à la requête de Nous même
Officier du Ministère Public près le Tribunal Juge près le tribunal de Police de Ruhengeri
Nous
Juge du Tribunal Daublain, P.E.C.G.
de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BITSULI Fils de Kanyangwe ev et de
Nyirashasha ev Colline NKuri S/Chef Nzamuye Chef Rwabulindi Province
du Ruhoma Territoire de Ruhengeri
Prévenu de vol simple d'un mouton au paturage
es 79 et 80 C.P.L.II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que (1) le Prévenu est en aveu

Attendu que l'infraction qu'il a commise est punissable de plus de 2 mois

(2) Ordonnons que le susdit BITSULI
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Le Juge de Police DAUBLAIN

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite ; en outre, à charge de

En conséquence, ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et
Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante et un, le
le Douzième jour du mois de septembre
à la requête de Nous même
Officier du Ministère Public près le Tribunal Juge près le tribunal de Police de Ruhengeri
Nous Daublain. P.E.G.G.
Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BITSULI Fils de Kanyangwe ev et de
Nziratshasha ev Colline NKuri S/Chef Nzamuye Chef Rwabulindi Province
du Buwoma Territoire de Ruhengeri
Prévenu de vol simple d'un mouton au paturage
infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 C.P.L.II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que (1) le Prévenu est en aveu

Attendu que l'infraction qu'il a commise est punissable de plus de 2 mois

(2) Ordonnons que le susdit BITSULI
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Le Juge de Police DAUBLAIN

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite ; en outre, à charge de

En conséquence, ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,